

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 4 juillet 1833.

Un traité sous seing privé est-il nul s'il n'énonce point le nombre d'exemplaires qui en a été fait, et ne contient que la mention générale qu'il a été fait EN AUTANT D'ORIGINAUX qu'il y a de PARTIES INTÉRESSÉES ? (Rés. nég. par la Cour royale seulement.)

En supposant qu'une telle mention ne remplisse pas le vœu de la loi, l'exécution donnée à l'acte sous seing privé ne couvre-t-elle pas les nullités dont il pourrait être entaché, et la constatation des faits d'exécution n'est-elle pas exclusivement dans le domaine des Cours royales ? (Rés. aff.)

La loi du 21 avril 1810, qui défend le partage des concessions de mines entre les concessionnaires, s'oppose-t-elle à ce qu'ils les exploitent séparément et chacun sous leurs propriétés respectives, si d'ailleurs il n'est rien changé à l'unité de concession et à la responsabilité que la loi fait peser sur les concessionnaires pris collectivement ? (Rés. nég.)

Seize propriétaires de terrains situés à Saint-Etienne, au nombre desquels étaient les sieurs Rolland, Palle, Cunil et les sieurs Palluat avaient obtenu, par ordonnance royale du 17 novembre 1824, une concession de mines de charbon de terre, divisée en quatre exploitations distinctes. L'une de ces quatre exploitations était désignée sous la dénomination de *périmètre Gaillard*, et était attribuée aux sieurs Palle, Cunil et Palluat.

Un traité particulier et sous seing privé, entre les divers concessionnaires avait réglé à l'avance le mode de jouissance et d'exploitation des périmètres concédés. Il avait été stipulé que chaque concessionnaire exploiterait sous son propre terrain ; le traité fut déposé entre les mains d'un notaire, il portait la mention finale qu'il en avait été fait autant d'originaux qu'il y avait de parties intéressées.

Deux des seize concessionnaires refusèrent d'apposer leur signature au traité dont il s'agit.

Cependant, les sieurs Palluat qui avaient, avant la concession, un puits ouvert dans le périmètre Gaillard continuèrent d'en extraire le charbon.

Les sieurs Palle et Cunil leurs concessionnaires de ce même périmètre, demandèrent la nullité de l'acte du 7 juillet 1825, comme n'étant qu'un simple projet qui n'avait pas pu devenir obligatoire à défaut de signature et d'adhésion à ses dispositions, de la part de deux des parties qui devaient y figurer ; 2° comme ne contenant pas la mention du nombre précis des exemplaires qui en avaient été faits ainsi que l'exige l'art. 1525 du Code civil, § 1^{er} et 3 ; 3° pour contravention à l'art. 7 de la loi sur les mines du 21 avril 1810, qui défend le partage des mines concédées.

Jugement qui repousse ces moyens de nullité, et ordonne l'exécution du traité du 7 juillet 1825, qui déclare obligatoire entre les sieurs Palle, Cunil et Palluat, concessionnaires particuliers du périmètre Gaillard, et met hors de cause les concessionnaires des trois autres périmètres que les sieurs Palle et Cunil avaient cru devoir appeler dans l'instance.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Lyon, du 18 février 1832, par les motifs suivants :

1° L'énonciation qui se trouve au bas de l'acte argué de nullité, indiquant qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, remplit le but de la loi ; d'ailleurs la nullité tirée de cette omission, si elle était fondée, aurait été couverte par l'exécution donnée par Rolland, Palle et Cunil au traité du 7 juillet 1825. (Ici l'arrêt relève différents faits dont il induit l'exécution.)

2° L'exploitation faite partiellement et individuellement par Palluat, n'a rien changé à la concession ; elle est restée obligatoire pour tous les concessionnaires pris collectivement et comme sociétaires. Le traité de 1825, qui a consacré ce mode de jouissance et d'exploitation, était d'ailleurs conforme aux usages adoptés à Saint-Etienne, et son exécution n'a donné lieu à aucune opposition de la part des agents de l'administration.

Pourvoi en cassation. Cinq moyens étaient proposés ; nous nous bornerons à retracer les trois principaux reproches adressés à l'arrêt, et dont les deux premiers se confondent.

1° Violation des articles 1108, 1154 et 1183 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré obligatoire un simple projet de traité fait sous une condition suspensive qui ne s'est point réalisée. (L'adhésion des seize concessionnaires) ;

2° Violation de l'article 1525 du Code civil, en ce que la Cour royale avait déclaré valable un acte synallagmatique sous seing privé, quoiqu'il n'en eût été fait qu'un seul original, et qu'il ne contenait pas la mention du nombre d'exemplaires qui auraient dû en être faits ;

3° Violation de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, en ce que l'arrêt avait sanctionné le partage fait entre les concessionnaires, sans l'autorisation du gouvernement, d'une mine concédée à charge de l'exploiter en société ; qu'il avait ainsi contrevenu à une mesure d'ordre public.

Rejet de ces divers moyens, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, par les motifs suivants :

Sur les deux premiers moyens, attendu que la présence de l'acte fait entre les parties, l'arrêt tire des nombreux faits et exécution qui ont eu lieu et en les appréciant, la conséquence qu'il ne constitue par un simple projet, mais qu'il renferme des obligations définitives, formelles et précises ; qu'ainsi, l'arrêt s'est conformé à la disposition du dernier paragraphe de l'art. 1325 du Code civil ; (celui relatif à la fin de non recevoir tirée de l'exécution.)

En ce qui touche le troisième moyen attendu : Considérant que si l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810 défend de partager des concessions de mines, l'acte de 1823 entre les sociétaires se borne à régler la jouissance de la mine concédée en se conformant aux dispositions de la loi ; qu'il ne contient aucun partage ; que le mode de jouissance adopté par les sociétaires conserve l'unité de la concession ; qu'ils sont restés collectivement responsables, soit envers le gouvernement, soit envers les propriétaires du sol, que l'arrêt constate en fait, que ces obligations ont été remplies pendant plus de trois ans sans réclamations ; que les sociétaires ont exploité sous les yeux et la surveillance des agents du gouvernement, acquittés les charges qui leur étaient imposées ; qu'ainsi il n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

(M. Lebeau, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 21 juin.

RÈGLEMENT DE JUGES.

Un arrêt de Cour de cassation sur un pourvoi en règlement de juges, ordonnant que toutes choses demeureront en état, suspend-il l'exécution de l'arrêt rendu postérieurement en Cour d'appel et qui confirme le jugement attaqué ? (Rés. aff.)

L'avoué qui a obtenu par l'arrêt la distraction des dépens peut-il en vertu d'un exécutoire, exercer des poursuites, contre la partie condamnée, nonobstant l'arrêt de surséance. (Rés. nég.)

En d'autres termes, l'effet suspensif résultant de cet arrêt s'étend-il à la disposition relative aux dépens dont distraction est ordonnée au profit de l'avoué. (Rés. aff.)

La matière si importante des réglemens de juges, est régie par le Code de procéd. civile et par l'ordonnance du 30 août 1737. Aux termes de ces lois, lorsqu'un conflit de juridiction s'élève entre deux Tribunaux, la demande en règlement doit être formée devant le Tribunal supérieur ; si les deux Tribunaux saisis d'une même demande ressortissent à une Cour différente, le règlement doit être porté à la Cour de cassation, et cette Cour, sur le vu des demandes, autorise l'assignation devant elle en règlement, et ordonne s'il y a lieu, un sursis à toutes procédures.

Quel doit être l'effet de cet arrêt de surséance ? Est-il tellement général et absolu qu'il s'applique à toutes procédures et poursuites, et même à un arrêt de Cour d'appel rendu depuis l'arrêt de surséance, et contre lequel il n'a été dirigé aucun pourvoi.

Ces questions neuves se sont présentées dans l'espèce suivante.

Une demande en résolution de contrat de vente est portée par une veuve Bazin, devant le Tribunal de la Seine.

Un déclinatoire est présenté par le défendeur, fondé sur litispendance, connexité et incompétence matérielle.

Il justifie de la litispendance et de la connexité, par la représentation d'un exploit d'assignation devant le Tribunal civil de Limoges, tendantes aux mêmes fins que celle portée devant le Tribunal civil de Paris.

Cependant, le 14 juillet 1832, Jugement du Tribunal de la Seine, qui se déclare incompétent.

Appel. Durant l'instance d'appel, le défendeur se pourvoit devant la Cour de cassation en règlement de juges. Et le 26 décembre 1832 :

Arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes ordonnent, toutes choses demeurant en état, que la requête soit communiquée avec assignation à comparaître devant elle, pour être fait droit sur le règlement de juges.

Cependant et avant la signification de cet arrêt, la dame Bazin sur l'appel du jugement du 14 juillet, avait suivi l'audience de la Cour royale de Paris, et obtenu le 3 janvier 1833 un arrêt confirmatif qui faisait distraction des dépens au profit de M^e Delacourtié, avoué.

En date de cet arrêt, M. Delacourtié s'est fait délivrer un exécutoire de dépens, et fait signifier à M. N., partie condamnée, avec commandement ; immédiatement, M. N. s'oppose aux poursuites et se pourvoit devant la Cour par

voie de référé en discontinuation de poursuites. Il représente l'arrêt de surséance, la signification de cet arrêt avec assignation dans les délais voulus. Pour M. Delacourtié, M^e Hamelin soutient qu'un arrêt de Cour royale est souverain, et que son exécution ne peut être paralysée par aucune autorité jusqu'à ce qu'il ait été cassé ;

Que d'ailleurs l'arrêt de surséance invoqué dans l'espèce est antérieur à l'arrêt de la Cour royale, et que son effet ne peut dès lors s'étendre à un arrêt qui n'existait pas encore, et qui depuis n'a été frappé d'aucun pourvoi ;

Qu'enfin cet arrêt de surséance était étranger à l'avoué, qui, au moyen de la distraction prononcée par une sentence définitive était devenu créancier direct et personnel de M. N.

M^e Flandin, avocat de M. N., répond 1^o Qu'en matière de règlement de juges un arrêt de la Cour royale n'est souverain que lorsque le conflit s'élève entre deux Tribunaux du ressort de la même Cour, et qu'il ne l'est pas lorsque ces deux Tribunaux ressortissent à une Cour différente, conformément au principe *par in parem non habet imperium*. La Cour de cassation est alors souveraine ;

Cela posé, qu'il ne faut pas confondre les demandes portées devant cet Cour en règlement de juges avec les pourvois ordinaires. Chacun sait que les pourvois ordinaires n'ont point d'effet suspensif ; que l'arrêt même d'admission n'a pas plus d'effet qu'un simple pourvoi ; mais ces principes ne sont point applicables en matières de règlement de juges ; l'ordonnance d'août 1737 et l'art. 363 du Code de procédure civile autorisent le Tribunal supérieur (dans l'espèce, c'est la Cour de cassation), à prononcer un sursis, et cet arrêt de surséance a la vertu suspensive d'un appel ordinaire, en telle sorte qu'on peut dire dans les cas de règlement, qu'il y a, par exception au principe fondamental de l'ordre judiciaire, *trois degrés de juridiction* ! Et pourquoi ? C'est qu'en matière de compétence, le principal saisi n'est pas complètement étranger à la contestation ; décliner un Tribunal, c'est soutenir qu'il n'a pas la juridiction qu'il s'arroge, c'est restreindre ses pouvoirs, limiter ses attributions ; c'est donc sa propre cause, en quelque sorte qu'il doit juger ;

2^o La date des arrêts est indifférente ; car qu'est-ce qu'un arrêt confirmatif de Cour royale, c'est un jugement revêtu d'une approbation ; si donc par suite de l'arrêt de surséance le jugement doit provisoirement rester sans effet, comment exécuter l'arrêt confirmatif ? Le sursis s'étend donc à l'arrêt ; telle est d'ailleurs la disposition textuelle de l'art. 20 de l'ordonnance d'août 1737 : « Le sursis aura lieu en cas que sur l'appel du demandeur en déclinatoire, de la sentence qui l'en a débouté, ladite sentence ait été confirmée par arrêt. »

3^o L'exécutoire de dépens de M. Delacourtié n'est qu'une suite, qu'une émanation de l'arrêt, c'est une espèce de délégation au profit de l'officier ministériel, que l'art. 153 du Code de procédure civile, autorise, pour lui faciliter le recouvrement de ses frais et éviter un circuit d'actions ; mais cet officier, simple cessionnaire, n'a ici d'autres droits que ceux du cédant, son client, conséquemment l'effet suspensif de l'arrêt de surséance s'appliquant à la disposition relative à la disposition relative aux dépens comme à la disposition principale, sont nulles les poursuites dirigées en vertu de l'exécutoire.

Ce système a prévalu, et la Cour, considérant que dans l'espèce, l'avoué n'a pas plus de droit que son client, surseoit jusqu'après le règlement de juges.

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 14, 15, 16 et 17 juillet.

La signification d'un transport de créance peut-elle être faite utilement après la mort du cédant, quoique la succession de celui-ci ait été acceptée sous bénéfice d'inventaire ? (Rés. aff.)

Le procès existait entre le sieur de Gobard-Pierard, négociant à Douai, et les créanciers du sieur Debœuf, entrepreneur pour la construction de l'abattoir public de la même ville.

Le sieur Degobart avait fait au sieur Debœuf des avances de fonds montant à près de 24,000 fr.

Pour le couvrir de ces avances, le sieur Debœuf lui fit au mois de juillet 1832 une cession-délégation des sommes qui pourraient lui être dues par la ville de Dunkerque, pour raison de son entreprise.

Le sieur Degobart ne fit pas notifier immédiatement cette cession à M. le maire de la ville, et peu de temps après le sieur Debœuf décéda, laissant une succession qui paraît être obérée et qui ne fut acceptée que sous bénéfice d'inventaire.

Cet événement déterminina le sieur Degobart à signifier alors son transport.

A ce moment, nulle opposition n'existait entre les mains de M. le maire, mais il en survint plusieurs quelques jours après,

De là, la question de savoir si le sieur Degobart avait

droit aux sommes à lui cédées et déléguées nonobstant ces oppositions.

Le siège de la difficulté était dans l'application du principe établi par l'art. 1690 du Code civil, combiné avec ceux relatifs au bénéfice d'inventaire.

Une autre question non moins importante, mais qui gissait autant et plus en fait qu'en droit, s'éleva entre les créanciers opposans et le sieur Degobart; elle était de savoir si la convention intervenue entre ce dernier et le sieur Debœuf renfermait un vrai transport de créance, ou n'était qu'une simple indication de paiement.

Le Tribunal de Dunkerque, par jugement du 15 février dernier, jugea les deux questions en faveur de M. Degobart.

C'est ce jugement que la Cour royale vient de confirmer :

M^e Martin (du Nord), membre de la Chambre des députés, plaideait pour les créanciers contre le sieur Degobart.

M^e Leroy de Falvy a soutenu les principes de droit qui ont motivé la décision de la Cour d'appel.

L'arrêt de la Cour a été rendu après trois audiences de plaidoirie, en ces termes :

Attendu 1^o qu'en droit, le caractère de la simple indication de paiement est de ne conférer le droit de recevoir qu'au nom de celui qui indique la personne qui doit payer; qu'il n'en résulte aucune transmission de propriété; au contraire, le caractère de la cession de créance est d'investir le cessionnaire du droit d'agir, en son propre nom, contre le débiteur de l'obligation cédée, la propriété de cette obligation passant, par l'effet de ce contrat, du cédant au cessionnaire.

Qu'en effet, l'acte du 13 juillet 1832, contient la cession formelle de la créance de Debœuf sur la ville de Dunkerque, et confère textuellement à l'intimé le droit de retirer lui-même en son propre et privé nom, les mandats de paiement à délivrer par cette ville.

Qu'il sort évidemment des termes de l'acte que cette créance a été cédée pour une portion équivalente au montant des avances de l'intimé, et que la libération de Debœuf jusqu'à due concurrence, est le prix de cette cession.

D'où il suit que l'acte susdit doit avoir l'effet d'une véritable cession de créance et non d'une simple indication de paiement.

Attendu 2^o que le sort des créanciers d'une succession n'est pas irrévocablement fixé par l'acceptation de cette succession sous bénéfice d'inventaire, puisqu'aux termes des art. 808 et 809 du Code civil, les droits de ces créanciers varient suivant les diligences qu'ils peuvent faire; et que ceux d'entre eux qui ont été payés par l'héritier bénéficiaire, avait toute opposition, le sont valablement;

Que l'héritier bénéficiaire comme héritier pur et simple est saisi de la succession; qu'il continue la personne du défunt, sauf le privilège de n'être tenu aux dettes que jusqu'à concurrence des forces de la succession;

Que l'art. 2146 dudit Code, qui déclare inopérante l'inscription sur les biens d'une succession bénéficiaire, est une disposition exorbitante qui ne peut être étendue au-delà du cas qu'elle a prévu;

Qu'aucune disposition de la loi ne frappant la signification d'un transport, par cela seul qu'elle a été faite postérieurement au décès du cédant, au cas d'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire, il s'ensuit que l'intimé a fait en temps utile la signification du transport consenti son profit, par Debœuf.

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne les appelans à l'amende et aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 25 juillet.

La femme non marchande publique, qui a accepté une lettre de change conjointement avec son mari, est-elle obligée envers le porteur, quoiqu'elle n'ait pas écrit le bon ou approuvé exigé par l'article 1526 du Code civil, pourvu qu'elle ait connu, lors de sa signature, l'étendue de l'engagement qu'elle contractait? (Rés. aff.)

M. Fredureau avait tiré de Versailles, sous la date du 1^{er} mai 1832, une lettre de change de 585 fr. sur les époux Alirot. Les tirés donnèrent leur acceptation en ces termes : *Accepté solidairement par moi et mon épouse, que j'autorise*. A l'échéance, le titre fut protesté faute de paiement.

Aujourd'hui, M. Isaac Avenal Seantreau, tiers porteur, qui avait précédemment obtenu condamnation contre M. Alirot, demandait que la dame Alirot fût également condamnée au paiement de la lettre de change.

« Il paraît, a dit M^e Venant, agréé du demandeur, que la défenderesse veut se retrancher derrière les dispositions de l'art. 1526 du Code civil, suivant lequel l'individu non marchand qui signe ou billet ou une promesse doit écrire de sa main en entier un bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme due. Mais on oublie que, dans la cause, il s'agit de lettre de change. Or, l'art. 140 du Code de commerce porte que tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur, sans exiger, comme on le voit, le bon ou approuvé dont parle le Code civil. Si l'on ne veut pas considérer la signature de la dame Alirot comme une acceptation, ce sera, au moins, un aval. Le donneur d'aval n'est pas non plus assujéti à la nécessité du bon ou approuvé, puisque l'article 142 du Code de commerce dispose que cet obligé est tenu solidairement, et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, ce qui exclut l'idée d'une mention spéciale de sa part de la quotité de la somme due. D'ailleurs la jurisprudence a décidé que le bon ou approuvé n'était pas indispensable lorsque le signataire a connu l'étendue de son engagement. C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce. Il est prouvé par la réponse au protêt que la dame Alirot a su parfaitement, dès le principe, qu'elle s'obligeait à payer une somme de 525 francs à l'ordre de M. Fredureau. Le moyen de nullité n'est donc pas admissible. »

M^e Henri Nouguier : Dans l'origine, la dame Alirot n'a-

vait donné sa signature qu'en blanc. Elle ne connaissait pas la nature de l'engagement qu'on lui demandait. Elle signa, parce qu'on sut l'intimider par des menaces de violence. On a depuis lors converti le blanc seing en lettre de change. La défenderesse n'a jamais profité de la valeur fournie, s'il est vrai qu'une valeur ait été fournie. En droit, aux termes de l'art. 115 du Code de commerce, la signature des femmes ou des filles non marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut à leur égard que comme simple promesse. L'acceptation de la dame Alirot n'est donc qu'un engagement purement civil. Dès-lors, il y a lieu d'appliquer les prescriptions du Code civil sur le bon ou approuvé. Qu'on fasse fléchir la rigueur du droit, quand il s'agit d'un non marchand, qui a reçu l'argent ou le marchandise pour lesquels il a souscrit la promesse, cela paraît assez équitable. Mais il y aurait injustice à faire peser un engagement sur une femme, qui a tout ignoré, qu'on a violentée, et qui n'a rien reçu.

Le Tribunal :
Attendu qu'il a été jugé que le titre dont s'agit était lettre de change;
Attendu qu'il est suffisamment établi pour le Tribunal, que la dame Alirot a connu toute l'étendue de l'engagement qu'elle contractait;
Par ces motifs, condamne.

Audience du 26 juillet.

La Contemporaine contre le libraire Vimont.

M^{me} Ida St.-Elme séduisait jadis, par l'éclat de sa beauté, les généraux de la république et de l'empire; elle occupe maintenant les loisirs de la paix à provoquer en justice les libraires de la capitale, et elle a toujours l'avantage de remporter la victoire. A. M. Lavocat, dont nous racontions naguère la défaite, vient de succéder M. Vimont, qui n'a pas été plus heureux.

M^{me} Ida St.-Elme avait annoncé, lors de son procès avec M. Lavocat, que son intention était de briser sa plume et d'aller à Sainte-Hélène consacrer le reste de ses jours à pleurer, sur son tombeau, le chef immortel de la grande armée. Heureusement, la *Contemporaine* n'a point consommé le suicide littéraire dont elle nous avait menacés un moment. Elle est restée à Paris, où elle a fait mille et une causeries. On ne pouvait pas moins attendre d'une dame qui a vu tant de choses, et qui, par conséquent, doit avoir beaucoup à dire. M^{me} Ida St.-Elme vendit la première édition de ses *Causeries* à M. Vimont. Le libraire s'engagea à ne tirer que mille exemplaires. Mais à peine eût-il fait quelques placemens, qu'il fit imprimer en tête des exemplaires restans les mots : deuxième édition, pour faire accroire au public que la première édition s'était rapidement écoulée et stimuler l'empressement des acheteurs. La *Contemporaine* trouva la conduite de M. Vimont déloyale, et elle l'assigna devant le Tribunal de commerce en paiement de 1,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Guibert-Laperrière, agréé de la demanderesse, a soutenu que M. Vimont n'avait pas, d'après le contrat de vente, le droit de fabriquer, encore moins d'annoncer et publier une seconde édition; qu'il avait porté atteinte à la propriété de l'auteur; que M^{me} Ida Saint-Elme se trouvait privée de la faculté de faire une seconde édition; qu'il lui serait même difficile d'en vendre une troisième aux libraires, puisqu'on ne savait pas à combien d'exemplaires le défendeur avait tiré la seconde édition qu'il avait mise en vente.

M^e Henri Nouguier a répondu que M. Vimont n'avait tiré qu'à cent exemplaires et n'avait pas fait une seconde édition, ainsi qu'il était facile de s'en assurer à la direction de la librairie, où les imprimeurs étaient tenus, sous peine de perdre leur brevet, de passer déclaration fidèle du nombre d'exemplaires par eux tirés; que les mots *seconde édition*, mis sur quelques exemplaires des *Mille et une Causeries*, n'étaient qu'une ruse de libraire, pour faciliter la vente; que M^{me} Ida Saint-Elme connaissait parfaitement cet usage, qui ne saurait être nuisible aux auteurs; et qu'il n'est qu'une tromperie innocente exercée envers un public qu'on trouve trop tiède.

Le Tribunal :
Attendu que le sieur Vimont a acquis, par son traité avec la dame Ida Saint-Elme, le droit d'imprimer à 1000 exemplaires la première édition de l'ouvrage intitulé, *Mille et une causeries*;

Attendu que, néanmoins il a mis au frontispice d'un certain nombre d'exemplaire de cet ouvrage, les mots : *seconde édition*, qu'il a enlevé à la dame Ida Saint-Elme la possibilité de vendre ou publier une seconde édition, et même une troisième, puisque les acheteurs pourraient croire à l'existence d'une seconde édition non épuisée;

Attendu que le sieur Vimont ne peut se prévaloir d'un usage qui, s'il existait, ne saurait être sanctionné par la justice, puisqu'il serait un abus et tromperait la crédulité publique;

Par ces motifs, ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, le sieur Vimont fera disparaître du frontispice de l'ouvrage, intitulé : *Mille et une causeries*, les mots *seconde édition*; si non et faute de ce faire, le condamne à 500 fr. de dommages-intérêts, et pour le préjudice qu'il a pu causer jusqu'à ce jour à la dame Ida Saint-Elme, le condamne à une indemnité de 250 fr. et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALZIEU — Audience du 18 juillet.

Prévention d'outrages envers un commissaire de police, à l'occasion de l'arrestation d'un saint-simoniën.

Que de vicissitudes, que de dangers dans la vie de ceux qui se vouent à la propagation d'une religion nouvelle ! Qui ne connaît la longue énumération que fait l'apôtre saint Paul, dans une de ses épîtres, des périls

qu'il a courus pendant son apostolat ? En dépit du progrès, la condition d'apôtre n'est pas devenue meilleure, après dix-sept siècles, témoin le jeune compagnon de la femme dont nous avons entendu raconter les tribulations à l'audience. Comme saint Paul, l'apôtre Vidal pourrait déjà dire : *Semel lapidatus sum.... in carceribus abundatus.... periculis in itinere, periculis in civitate*. On le voit à Milhau, poursuivi des huées de la multitude, et accablé de pierres; à Lodève, à Montpellier, on l'emprisonne; et dans cette dernière ville, pressé de toute part par la multitude, il ne doit son salut qu'au généreux dévoûment d'une femme. Partout la police en fait l'objet de la plus rigide surveillance. En dernier lieu, en fait l'objet de la plus rigide surveillance. En dernier lieu, arrêté à Agde, on le traîne à pied, chargé de chaînes, arrêté à Agde, châteleur de 20 degrés, dans les prisons de Beziers, où il est encore.

Nous voilà déjà bien loin de notre titre : hâtons-nous de dire que la dernière arrestation de l'apôtre Vidal a fourni à M. le commissaire de police de la ville d'Agde l'occasion de dresser un procès-verbal pour outrages envers lui-même dans l'exercice de ses fonctions.

Par suite de ce procès-verbal, M. R..., jeune négociant de Montpellier, comparait aujourd'hui devant notre Tribunal correctionnel. La position sociale du prévenu, le désir d'entendre M. Andrau-Moral, notre nouveau procureur du Roi, qui devait soutenir la prévention, et puis le bruit répandu que l'apôtre Vidal devait être appelé comme témoin, avaient attiré un concours d'auditeurs aussi nombreux que choisi.

Suivant M. le commissaire de police, M. R... se serait permis de lui dire : *qu'en achetant l'écrit du sieur Vidal, (écrit postérieurement saisi sur la dénonciation de M. le commissaire) il avait fait le métier de mouchard, qu'il ne le connaissait pas, et que s'il n'était pas content, il était prêt à lui rendre raison de sa conduite.*

Par malheur pour M. le commissaire, les nombreux témoins de la discussion qui avait eu lieu dans les prisons d'Agde, en avaient conservé un souvenir tout autre que celui consigné dans le procès-verbal; l'agent de police lui-même, qui l'aurait cru, ne s'est pas trouvé d'accord avec son chef. En résumé, les cinq témoins administrés par la prévention, tous gens honorables, n'ont point entendu que le sieur R... ait qualifié le commissaire de mouchard : ils se sont bornés à dire que l'altercation engagée entre le commissaire et M. R... avait fini par ces mots proférés par celui-ci : *Si je vous ai manqué, je suis prêt à vous rendre raison !* Tous ont été unanimes sur ce point, que M. R..., étranger à Agde, n'avait pu reconnaître M. le commissaire, non décoré de ses insignes, et n'exerçant que depuis peu de temps ses fonctions dans la ville.

Le résultat de l'information rendait facile la tâche du défenseur, M^e Fabrégat, avocat, qui a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, un des premiers génies de notre époque disait naguère, en France, quiconque est persécuté n'a plus d'ennemis que le persécuteur. »

M. le président interrompant l'avocat, l'engage à ne pas parler de persécution et à s'abstenir de toute espèce d'allusion. (Il faut qu'on sache que l'apôtre Vidal, arrêté pour avoir distribué une adresse au peuple, a été renvoyé par la chambre du conseil de Beziers, devant la chambre d'accusation de la Cour de Montpellier, et que cette dernière chambre a déclaré n'y avoir lieu à poursuivre. M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cette décision et ce pourvoi prolonge encore la détention du sieur Vidal.)

M^e Fabrigat : Je n'entends pas faire d'allusion; mais si le mot de persécution offusque, qu'on me permette tout au moins de dire que les poursuites dirigées contre l'apôtre Vidal ont l'apparence de la persécution.

Après cette interruption qui a causé une certaine rumeur dans l'auditoire, le défenseur continue.

« C'est par suite de la manifestation d'un sentiment qui honore son cœur, que mon client se trouve appelé sur le banc des prévenus. S'il a eu un tort, c'est d'avoir sympathisé avec le malheur. Le simple exposé des faits va vous convaincre qu'il n'y eut dans sa conduite rien que de généreux, et qu'on y chercherait en vain quelque chose de répréhensible.

« Le 18 juin dernier, en vertu d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction de Beziers, fut arrêté à Agde l'apôtre d'une secte dont les doctrines trouvent peu de sympathie dans nos contrées : cette arrestation fut faite, il faut le dire, non pas avec ces égards et ces ménagemens que M. le procureur du Roi, il y a peu de jours encore, dans son discours d'installation, recommandait aux agens subalternes dans l'exécution des mandats de l'autorité; mais avec un appareil insolite, avec un redoublement de mesures tout au plus tolérables s'il se fut agi d'un infâme assassin. Je ne veux pour preuve de ce que j'avance, que la protestation que j'ai en mains, revêtue des signatures de soixante habitans les plus notables de la ville d'Agde, protestation insérée dans un journal du département qu'on n'accusera pas d'être hostile au pouvoir.

« De passage à Agde, mon client est témoin de cette arrestation. Sans connaître le prisonnier, sans sympathie peut-être pour ses doctrines, il suit l'élan de son cœur et pénètre dans la prison pour offrir au sieur Vidal quelques secours. Pendant qu'il s'occupe de pourvoir à sa nourriture et de faire dresser un grabat en place d'un peu de paille qu'il aperçoit dans un coin; quelques généraux qui, comme lui, étaient accourus auprès du prisonnier, engageant une discussion sur la légalité de son arrestation.

« Sur ces entrefaites, se présente un individu qui d'un ton goguenard annonce au prisonnier qu'il lui amène des amis. Le même individu se vante bientôt d'avoir provoqué l'arrestation. Cette étrange jactance excite des murmures, et fait naître entre le nouveau venu et mon client une altercation pendant laquelle on entend celui-ci s'écrier : *Si je vous ai manqué, je suis prêt*

à vous rendre raison. Ces derniers mots devaient, d'après les mœurs françaises, amener une rencontre. Qu'on se rassure, ils n'ont donné naissance qu'à un long procès-verbal, qui apprit à mon client, à son grand étonnement, qu'il avait eu affaire à M. le commissaire de police de la ville d'Agde.

Après cet exposé de faits, le défenseur soutient en premier lieu que le délit imputé à son client n'est point légalement établi. Il se fonde sur ce que le procès-verbal de M. le commissaire ne constatant que des outrages adressés à lui-même ne vaut que comme renseignement, et que, n'étant dans l'espèce corroboré par aucune autre preuve, il ne peut servir de base à une condamnation.

Le défenseur soutient en deuxième lieu, que les outrages dont se plaint le commissaire de police seraient-ils justifiés, ils n'auraient été adressés qu'à un simple particulier, le commissaire n'étant pas revêtu de ses insignes et sa qualité n'ayant point été et ne pouvant pas être connue du prévenu. Il reproche au commissaire de n'être allé dans la prison, après l'accomplissement de son mandat, que pour insulter au malheur, et là, d'avoir provoqué par ses jactances l'altercation entre le prévenu et lui.

Dans la vue d'ôter au fait incriminé toute intention coupable, le défenseur rappelle l'éducation, le rang du sieur R... et son ancienne qualité d'adjoint au maire de la ville d'Agde après la révolution de juillet. Peut-on croire qu'il aurait été donner à ses anciens administrés l'exemple de l'insubordination et la résistance aux agens de l'autorité. « Vous déciderez, Messieurs, dit-il en finissant, si le procès-verbal qui vous est soumis, doit son origine à la susceptibilité de M. le commissaire ou à quelque haute influence. Je livre cette dernière réflexion à vos consciences, et j'attends avec confiance votre décision. »

Dans un réquisitoire remarquable par la facilité de l'élocution et de la modération des sentimens, M. le procureur du Roi a rassemblé habilement toutes les présomptions de culpabilité qui, à défaut de preuves légales, pouvaient s'élever contre le prévenu, arrivant à l'application de la peine, il a très-judicieusement fait remarquer que l'art. 222 du Code pénal, invoqué dans le procès-verbal, n'est applicable qu'autant qu'un commissaire est outragé lorsqu'il remplit des fonctions de magistrat, que toutes les fois au contraire qu'il est insulté dans l'exercice ou à l'occasion de ses autres fonctions, il n'y a lieu d'invoquer contre le prévenu que les dispositions de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. Il a requis en conséquence l'application de ce dernier article.

Le Tribunal considérant que le délit d'outrages imputé au prévenu n'était pas suffisamment justifié, l'a renvoyé de la prévention.

Cet acquittement a été accueilli par un murmure approbateur. On dit que M. le commissaire de police a donné le jour même sa démission.

RECLAMATION

DES OUVRIERS DU CREUZOT.

La Gazette des Tribunaux a rapporté, d'après une plaidoirie prononcée devant le Tribunal de commerce, des faits relatifs aux derniers événemens qui se sont passés au Creuzot. Une correspondance anonyme les ayant démentis dans le Journal de Paris, nous avons dû répondre à cette dénégation peu mesurée, avec toute la fermeté d'hommes qui n'avaient aucun reproche à se faire. Mais aujourd'hui c'est pour nous un devoir de publier la lettre suivante, qui atteste les sentimens honorables des ouvriers du Creuzot :

Le Creuzot, 23 juillet 1833.

Monsieur le Rédacteur, La faillite de la compagnie anonyme du Creuzot a compromis l'existence de toute une population de 3,800 habitans; et cette population quoique si gravement blessée dans ses intérêts, a pu éprouver quelque agitation; mais elle ne s'est portée à aucun de ces excès que l'on a décrit si longuement.

Si nous ne regrettons de parler de nous, nous vous dirions, Monsieur, que les ouvriers de la grande forge et de plusieurs ateliers, voyant l'état de détresse dans lequel les mineurs étaient jetés par la perte de deux mois de travail, ont proposé de reprendre leur ouvrage et de ne recevoir aucun argent, avant que les mineurs ne fussent payés. Voilà, Monsieur, ceux qu'on a représentés comme vociférant des cris de mort.

Un mot encore : la plupart d'entre nous, ouvriers et sans fortune, ainsi que toute la population du Creuzot, nous avons été profondément blessés que des injures publiques viennent s'ajouter aux malheurs que nous venons d'éprouver.

MULLER, pour les ouvriers du Creuzot, CORRÉ, THIBEAUT, T. F. RICHARD, TOUSSAINT, Jean-Baptiste, Jean GONNEZ, LATRIGES, GATIER, TRONCY.

A cette lettre on ajoute le certificat suivant :

Je certifie qu'il est inexact, que les agens de la faillite du Creuzot aient été cernés et gardés à vue par les ouvriers du Creuzot.

Fait au Creuzot, le 23 juillet 1833.

L'un des agens, BRICHET.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 JUILLET.

— La société d'assurance mutuelle contre l'incendie paraît être aujourd'hui dans une magnifique voie de pros-

périté. Le premier de ses souscripteurs est le Roi des Français, pour son domaine privé, et la valeur des propriétés assurées n'est pas au-dessous de plusieurs millions.

M. Thayer, riche capitaliste, et M. Ancelle, ancien avoué près le Tribunal de première instance, maintenant avocat à la Cour royale, figuraient sur la liste des membres de cette société anonyme; le premier pour un immeuble contigu au passage du Panorama, le deuxième pour une maison attenante au théâtre de la Porte-Saint-Martin; et il paraît que ces deux sociétaires ont loyalement et exactement fourni leur contribution, lorsqu'il y a eu lieu, pour le paiement des sinistres. Mais le conseil d'administration, préoccupé du danger que présentait la situation de chacun de ces immeubles, a pris un arrêté par lequel il a exclu de la société MM. Thayer et Ancelle. Ceux-ci se sont récriés, prétendant qu'ils avaient contracté pour 50 années; que les statuts n'excluaient formellement de l'assurance que les salles de spectacle, qu'on ne cherchait pas noise au duc d'Orléans, dont le Palais-Royal est pourtant contigu au Théâtre-Français, qu'enfin il n'appartenait qu'aux associés et nullement aux administrateurs, de profiter de l'article des statuts qui autorise la cessation de l'assurance au bout de 5 années.

Mais le Tribunal de première instance, et ensuite, sur l'appel, la 1^{re} chambre de la Cour royale, malgré les plaidoiries de M^e Colmet pour M. Thayer, et de M^e Ancelle, en son nom personnel, ont déclaré que les arrêtes d'exclusion étaient conformes au texte et à l'esprit des statuts de la société d'assurance mutuelle.

Plusieurs membres de la Cour, et M. Perrot de Chézelles, substitut du procureur-général, qui a conclu pour la confirmation du jugement prononcé par la Cour, déclaraient, dès les premiers mots de cette cause, qu'ils étaient membres de la compagnie d'assurance mutuelle, et paraissaient croire qu'à ce titre ils devaient se récuser. Mais il a été décidé que le minime intérêt qu'offrait cette question d'exclusion de deux membres de la société, n'était point une cause de récusation, et tous les membres de la Cour ont indistinctement participé à l'arrêt.

— M. Séguin n'est pas homme à épargner un débiteur recalcitrant, mais il a souvent affaire à gens qui ne lui cèdent pas en tenacité. Il a beau, par exemple, être créancier de plus de 5 millions de l'ex-fournisseur Vanlerberghe; il a beau avoir fait annuler le divorce de Vanlerberghe et la renonciation à la communauté faite par la femme de ce dernier; c'est vainement enfin qu'il signale comme faisant partie de la communauté Vanlerberghe des biens d'une telle importance qu'ils seraient dignes de figurer au domaine privé, et notamment trois hôtels rue du faubourg du Roule, les moulins si productifs de Corbeil, le clos Lafitte, si révérend des vrais gourmets, 1500 arpens de forêts dans le département de la Nièvre, un château dans le département de la Somme, des bois et quatre ou cinq fermes dans le département du Nord, un hôtel à Bruxelles, dit le Palais de Bruxelles; etc. etc., et quatre ou cinq lignes d'et cætera; il faut qu'il se contente d'admirer la prodigieuse fortune de M^{me} veuve Vanlerberghe, de M. Vanlerberghe fils, de M. Devilloutreys, et de M. Cormedet, gendre de Vanlerberghe.

En 1829, M. Séguin avait obtenu au Tribunal de 1^{re} instance un jugement, et à la Cour royale un arrêt, qui, en annulant le divorce des sieur et dame Vanlerberghe et la renonciation à communauté qui en avait été la suite, avaient ordonné la liquidation de la communauté, et M. Séguin de prétendre qu'elle avait perdu ce droit de renonciation, et qu'elle était passible des actions des créanciers de la communauté. En tout cas, M. Séguin ajoutait que soit avant soit depuis le décès de Vanlerberghe, sa femme s'était immiscée dans la communauté, en acquérant sous son nom et des deniers de la communauté, des biens immobiliers et des créances de la plus haute importance; que notamment, depuis le décès de Vanlerberghe, sa femme à qui une première liquidation de ses reprises n'attribuait qu'une somme de 125,000 francs, avait donné des deniers de la communauté, un million de dot à M^{me} Cornudet, sa troisième fille; et qu'en outre, en 1822, elle avait vendu au sieur Lemaire, son frère, les moulins de Corbeil. Vente depuis déclarée frauduleuse par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Corbeil. De plus, M. Séguin articulait contre la dame Vanlerberghe, le divertissement et le recel d'objets importans dépendant de la communauté, et ce au moyen de réticences et de dissimulation lors de l'inventaire de ces valeurs mobilières et immobilières. L'immixtion, le divertissement et le recel annullaient, de plein droit, la renonciation à communauté; en sorte que M. Séguin demandait, qu'en exécution des premiers jugement et arrêt, il fût procédé à la liquidation de la communauté, dans laquelle seraient compris les meubles importans que nous avons énumérés plus haut.

Mais, en 1^{re} instance comme devant la Cour royale (1^{re} ch.), M. Séguin, malgré les efforts de M^e Lavaux, son avocat, a eu le chagrin d'entendre proclamer (et ceci est toujours présent aux plaidoiries et affaires qui le concernent, et qu'il y conserve quoiqu'il advienne, un impérissable à-plomb), il a donc entendu proclamer la bonne foi des actes de M^{me} Vanlerberghe et le droit qui lui était resté, malgré les premiers jugement et arrêt de renoncer à la communauté.

Il lui reste, néanmoins, le droit de faire rentrer dans la succession Vanlerberghe, les biens dépendant de l'ancienne communauté, qu'il prouverait avoir été indument vendus par M^{me} Vanlerberghe.

Vraisemblablement, donc la guerre n'est pas finie entre si rudes jouteurs.

— Sur les banes de la 7^e chambre sont assises trois femmes qui, toutes, inspirent d'abord un vif intérêt, tant elles ont l'air respectable, tant elles paraissent humiliées de se trouver en telle compagnie côte à côte avec des veuleurs et des vagabonds. C'est pitié de les voir ainsi

chacune flanquée d'un garde municipal, pauvres femmes qui rougissent et qui pleurent!

L'une surtout attire les regards, c'est la plus jeune. Elle a seize ans au plus, fraîche, rosée, veloutée, aux yeux noirs et vifs quoique baissés, aux cheveux virginalement tressés en bandeau.

Qu'ont-elles donc fait?

L'huissier appelle leur cause; mais M. le président ordonne qu'elle soit placée la dernière. Sans doute aussi les magistrats compatissent au sort de ces malheureuses dames, et le public sera moins nombreux à la fin de l'audience: la honte sera moins grande.

Donc, en attendant qu'on les juge, passent en revue mendians, vagabonds et brocanteurs. Ce qu'on a fait d'eux, je l'ignore; car la jeune fille est toujours au banc des prévenus, et c'est elle qu'on regarde.

Cependant peu à peu on dirait qu'elle devient moins jolie. Elle ne pleure plus; elle ne cache plus son charmant visage derrière ses petits doigts effilés... Puis, la voilà qui jase avec le garde municipal; puis qui rit de telle sorte que le garde municipal lui ordonne de se taire. Ajoutez à cela qu'elle s'appelle Louisa.

Je ne sais quel auteur a dit qu'il y avait une fatalité dans les noms. Cela est vrai, pourtant; au nom seul d'une femme, on se figure ce qu'elle doit être. Marie est blonde et sentimentale; Amélie, aimante et douce; Elisa, spirituelle et riieuse... Mais Louisa! nom effronté à faire baisser les yeux au plus hardi. Riez donc avec le garde municipal, Louisa; vous êtes bien laide maintenant, jolie fille, avec vos ricanemens et votre nom.

Et je ne me trompais pas. Sa cause est appelée la dernière parce qu'il faut ordonner le huis-clos; parce que les paroles de la malheureuse, si charmante d'abord quand elle pleurait, si repoussante maintenant, feraient rougir le public, peu scrupuleux, pourtant, qui garnit l'auditoire.

Faut-il dire tout ce qui s'est révélé dans ces honteux débats? Cette femme respectable, elle a vieilli dans les tripots, et c'est la directrice clandestine d'une maison de débauche. Celle qui est à ses côtés, et qui persiste encore à pleurer, c'est sa complice; et la jeune fille, elle a été le digne instrument de leurs infâmes spéculations.

Et par qui a-t-elle été amenée là? Par son père... par son père, qui l'a vendue d'abord à un vieillard qui lui en a donné bon prix; puis, le vieillard étant mort, le père a colporté sa fille aux coins des ruelles. Les débats l'ont révélé, il l'accompagnait lui-même dans ses promenades nocturnes, il lui volait l'argent qu'elle gagnait, la malheureuse! et quand elle ne gagnait pas assez, il la battait!

Ce père infâme s'est soustrait par la fuite aux poursuites judiciaires; les deux coprévenues de Louisa étaient seules sous la prévention d'excitation à la débauche; mais les débats les ont justifiées: car en présence du cynisme effronté dont Louisa fait parade, il serait difficile de dire si c'est elle qui a été corrompue, ou si ce n'est pas elle-même qui par sa propre dépravation a corrompu les autres.

La plus vieille de ces femmes a seule été condamnée pour avoir tenu une maison clandestine.

— Un sergent de ville en croisière sur le Pont-Neuf, avisa un tout petit bonhomme fièrement cramponné sur une grande et longue et sèche haridelle qu'il faisait trotter à sa plus grande satisfaction.

Ceci parut suspect au sergent de ville, qui eut l'idée lumineuse d'interroger le jeune écuyer sur ses droits à la propriété de sa monture.

Il l'arrête donc et lui demande avec beaucoup de douceur, pour ne pas l'effaroucher: Est-ce à toi ce cheval, mon enfant? — Non Monsieur. — A qui donc? — Je ne sais pas. — Mais comment se fait-il que te voilà dessus. — Je l'ai trouvé. — Où donc. — Au verd, tout près de Montrouge, il était-là tout seul. Au lieu d'aller à l'école qui m'ennuie, j'ai monté sur cette pauvre bête: moi qui aime tant à aller à cheval; je m'en donne, que je dis. — Mais que feras-tu de ce cheval quand tu te seras bien promené. Ici le jeune aventurier se gratte l'oreille et répond soudain avec résolution: Eh! bien, je le laisserai-là donc: n'est-il pas assez grand pour retourner tout seul.

Le sergent de ville ne se payant pas de cette bonne raison, emmena le cheval d'un côté et l'écuyer de l'autre.

C'est pour se justifier de ce délit attentatoire à la propriété d'autrui que Delfepelle, jeune et joli petit polisson de neuf ans comparait en police correctionnelle.

Sa mère le reclame, et le Tribunal s'empresse de le lui rendre, en lui recommandant bien de surveiller de très près le goût passionné que son enfant paraît avoir pour l'exercice illégal de l'équitation.

— Les nommés Leclerc, Petit, Baës, Bosgrand et Fleury, tous cinq ouvriers cordiers, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu de s'être coalisés entre eux pour détourner de leurs travaux les ouvriers de l'atelier du sieur Lamouroux, cordier.

Il résulte néanmoins des débats, qui sont fort animés, qu'une querelle de cabaret fut engagée entre les prévenus et les ouvriers du sieur Lamouroux, au sujet de la jalousie inspirée par le titre de compagnon du devoir, que portent les ouvriers du sieur Lamouroux, et que n'ont pas les prévenus. Il paraît que dans la province, les compagnons du devoir exercent sur les ouvriers de leur partie qui ne le sont pas une domination assez tyrannique. Ils accaparent pour eux seuls tous les travaux, dont ils excluent par conséquent les simples ouvriers. C'est pour se soustraire à l'arbitraire des compagnons du devoir que les prévenus se sont rendus à Paris, où la liberté des professions doit moins recevoir d'atteinte. Toutefois ils gardaient rancune aux compagnons du devoir, et en ayant trouvé sous leurs mains dans un cabaret à la barrière, une violente querelle, comme nous l'avons dit en commençant, ne tarda pas à s'engager, des rixes s'en

